

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL31

présenté par

M. Dussopt, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, Mme Lepetit, Mme Paulangevin, Mme Dagoma, M. Bloche, M. Belot, Mme Untermaier, M. Popelin, M. Pueyo, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2512-20 ainsi rédigé :

« *Art. 2512-20.* – Par dérogation à l'article L. 752-1 du code du commerce, sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale, à Paris, les projets ayant pour objet :

« 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 400 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

« 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 400 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

« 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 400 mètres carrés ;

« 5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

« 6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire

de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

« Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret ;

« 7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement réduit de 1 000 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> la surface des projets commerciaux soumis à autorisation préalable à Paris.

Aux termes de l'article L. 752-6 du code du commerce, les CDAC examinent les projets commerciaux au regard d'un certain nombre de critères, notamment « la localisation du projet et son intégration urbaine ; (...) les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche ».

Cependant, en limitant le champ d'application des autorisations d'exploitation commerciale aux magasins d'une surface de vente de plus de 1000 mètres carrés, l'article L 752-1 exclut de ce contrôle des projets aux conséquences environnementales, sanitaires et urbanistiques importantes dans une capitale dense comme Paris.

Compte tenu des caractéristiques de Paris, ville plus dense d'Europe entourée par une petite couronne aussi très dense, toute installation commerciale d'une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup> peut être qualifiée d'exceptionnelle, et avoir des conséquences particulières en termes d'insertion urbaine, environnementales et sanitaires.

Par ailleurs l'Agence européenne pour l'environnement a indiqué le 23/11/2016 que la pollution de l'air nuit à la santé de 85% des habitants des villes en Europe et provoque près de 500.000 décès prématurés sur le continent chaque année. De ce fait pour pouvoir assurer une qualité de vie convenable à ses habitants, réduire la pollution de l'air et rester attractive au niveau international la Ville de Paris a besoin d'avoir un droit de regard particulier par rapport à l'installation des commerces de plus de 400m<sup>2</sup>.

Le seuil de 400 m<sup>2</sup> correspond d'ailleurs au référentiel de définition des magasins de grande surface tant pour l'INSEE que pour l'administration fiscale.